

La procédure d'appel au Tribunal du travail et l'application de l'article 134 du Code du travail du Québec

Louis Le Bel *

L'intention du législateur apparaît clairement tout au long du Code de faciliter l'application de celui-ci par les moyens les plus simples et les plus accessibles.¹

... it seems to me that in the stage of industrial development now existing it must be accepted that legislation to achieve industrial peace and to provide a forum for the quick determination of labour-management disputes is legislation in the public interest, beneficial to employee and employer and not something to be whittled to a minimum or narrow interpretation in the face of the expressed will of legislatures which, in enacting such legislation, were aware that common law rights were being altered because of industrial development and mass employment...²

Ces deux extraits, l'une d'une décision du Tribunal du travail et l'autre d'un arrêt de la Cour suprême du Canada, expriment l'intention qui devrait guider en théorie la rédaction et l'application de la législation du travail. Cette législation serait en principe peu technique et destinée à favoriser l'exercice des droits. Son interprétation serait nécessairement souple et destinée à faire apparaître cette intention du législateur.

Le premier alinéa de l'article 134 du Code du travail de la province de Québec sanctionnerait ce principe dans les matières auxquelles il s'applique:

Aucune procédure faite en vertu du présent code ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

Toute demande au commissaire-enquêteur en chef, à un commissaire-enquêteur ou à un enquêteur leur est valablement adressée en la leur expédiant au ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

Les samedis et jours fériés ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par la présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas cinq jours.³

Cependant, l'observation, même brève, de la mise en oeuvre de la législation du travail au Québec, que ce soit dans l'applica-

* Avocat au Barreau de Québec.

¹ *Harricana Metal Inc. v. Bolduc*, [1971] T.T. 81, 83, M. le Juge en Chef Geoffroy.

² *Bakery and Confectionery Workers International Union of America, local no. 468 v. White Lunch Ltd.*, [1966] R.C.S. 282, 292, par M. le Juge Hall.

³ S.R.Q. 1964, ch. 141; L.Q. 1969, ch. 48, art. 36.

tion d'une convention collective, dans la présentation d'une requête en accréditation ou au cours d'une instance devant le Tribunal du travail, sans parler des tribunaux civils, sème quelques doutes. Le législateur a-t-il toujours été fidèle à ses intentions présumées? Les juridictions du travail n'ont-elles pas été dans la pratique plus soucieuses du respect de la lettre de la législation que de l'esprit qui, selon toute apparence, l'animait?

Il paraît alors utile d'examiner comment une institution nouvelle, soit le Tribunal du travail, a appliqué cet article 134 dans le cadre propre de sa juridiction. Cette étude amènera à suggérer certaines modifications aux dispositions du Code du travail relativement à la procédure d'appel devant ce Tribunal. Elle sera faite à partir d'un certain nombre de décisions rapportées du Tribunal du travail. Elle examinera de quelle façon il a appliqué sa propre procédure d'appel et, incidemment, certaines autres dispositions du Code du travail dans la mesure où ces décisions révèlent qu'elle conception le Tribunal se fait du rôle de l'article 134 de ce Code.

Cette analyse semble particulièrement intéressante du fait que le Tribunal du travail est l'élément essentiel d'un réaménagement des juridictions du travail. Ce réaménagement, effectué par les modifications considérables apportées au Code du travail en 1969, prévoyait l'établissement d'une juridiction à deux degrés dans l'application du Code du travail, sauf pour les matières d'ordre pénal.⁴

La réforme législative de 1969 attribuait la juridiction originale, que ce soit en matière d'accréditation ou de protection des droits syndicaux, au commissaire-enquêteur, dans le but d'accélérer la procédure et d'en atténuer ce que l'on avait qualifié de «juridisme» excessif. Pour assurer l'uniformité d'interprétation du Code du travail, la législature jugeait à propos d'établir un Tribunal de travail.

Celui-ci, suivant l'article 101 du Code du travail est composé de juges de la Cour provinciale.⁵ Il est chargé de la décision des litiges concernant le travail. Il possède une juridiction de première instance en matière pénale.

Sa juridiction la plus originale porte sur l'appel des décisions des commissaires-enquêteurs. Elle est instituée par les articles 104 à 115 du Code du travail. On remarquera que les seules dispositions découlant de la procédure d'appel se retrouvent dans le Code du travail. Le Tribunal, en effet, n'a pas jugé à propos d'exercer

⁴ L.Q. 1969, ch. 47 et 48.

⁵ Code du travail, art. 101.

les pouvoirs que lui accorde l'article 115 pour édicter des règlements ou des règles de pratique relatives à la conduite de la procédure ou de l'instruction des instances portées devant lui.

Description de la procédure d'appel

L'article 107 du Code du travail décrit la procédure d'appel et en détermine les conditions. La procédure débute par une requête:

La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produire au greffe du tribunal dans les dix jours de la décision du commissaire-enquêteur. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire-enquêteur qui doit transmettre immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête et toute liste des membres des associations en cause qu'il a en sa possession, et à chacune des parties une copie du dossier de l'enquête.

Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation, qui ne doit pas être postérieure au troisième jour qui suit le délai de dix jours spécifiés au premier alinéa

Suivant ces dispositions, la demande de permission d'appeler exige une procédure écrite qui expose les motifs de l'appel. Elle doit aussi être formée dans le délai de dix jours par l'exécution de deux actes juridiques, la production au greffe du Tribunal et la signification aux parties dites «intéressées».

Le reste de l'article 107 et l'article 108 prescrivent les devoirs du commissaire-enquêteur et du Tribunal du travail après le dépôt d'une requête pour permission d'appeler. Le bureau du commissaire-enquêteur a charge, pour sa part, de transmettre au Tribunal du travail le dossier de l'enquête. Le Tribunal saisi d'une requête se voit imposer l'obligation de rendre sa décision sur la requête dans les cinq jours qui suivent l'audition. S'il accorde la permission d'appeler, il doit entendre l'appel dans les quinze jours et rendre un jugement dans les quinze jours de la date de la fin de l'audition. Avant l'audition des parties, il doit donner un préavis de cinq jours francs aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition.

Ces actes juridiques ou administratifs constituent l'ensemble du mécanisme destiné à faire reconnaître les droits des intéressés. Interprétée tout à fait littéralement, la notion d'erreur, de vice de forme ou d'irrégularité de procédure couvrirait la violation de toutes les conditions de la formation de l'appel. Etymologiquement, l'ensemble de ces dispositions est procédurier. Elles ne portent pas sur la juridiction du Tribunal ni sur les droits substantifs des

parties mais uniquement sur la méthode à suivre pour les établir. Elle répondra donc à la notion la plus étroite de procédure:

Prise en son sens exact étymologique (du latin *procedere*, s'avancer) la procédure ne s'entend que de la marche à suivre pour conduire le procès à bonne fin: elle a pour objet de préciser les règles que les particuliers doivent observer devant les tribunaux, les formalités auxquelles eux-mêmes, leurs hommes de loi et les juges doivent se soumettre en vue d'aboutir au jugement et à son exécution.⁶

Une interprétation littérale de la notion de procédure, bien que théoriquement fidèle à l'esprit de la loi, conduirait à une discrétion judiciaire absolue. La procédure serait modifiée au gré des parties dans chaque instance, au hasard des décisions variables du Tribunal, d'où les distinctions proposées par le Tribunal du travail entre ce qu'il qualifiera d'erreur ou d'irrégularité de procédure proprement dite et de violation des conditions de fond de la procédure. La jurisprudence actuelle du Tribunal du travail a cherché à élaborer graduellement une distinction entre deux éléments dans la procédure d'appel. Les premières étaient réputées des conditions de fond dont la violation entraînait obligatoirement le rejet de l'appel. Les secondes étaient des vices qui n'affectaient pas la naissance même de la procédure et laissaient intacte la juridiction du Tribunal du travail.

Bien que cette distinction se comprenne abstraitement, son application concrète jette parfois des doutes sur sa base juridique. Elle nous conduit à nous demander si, à l'occasion, une interprétation différente de certaines dispositions de la procédure d'appel n'aurait pas pu être donnée de façon à permettre une application plus extensive de l'article 134 du Code du travail.

La jurisprudence du Tribunal du travail doit être analysée en regard de chacun des éléments principaux de la procédure d'appel. Ceux-ci seraient la rédaction de la requête pour permission d'appeler, sa signification et sa production, sa présentation et les actes subséquents du Tribunal.

La rédaction de la requête

Comme on le notait plus haut, l'article 107 du Code du travail implique nécessairement que la procédure présentée devant le Tribunal du travail soit écrite. Les parties ont l'obligation d'énoncer leurs motifs d'appel. Cependant, rien n'indique dans le Code du travail jusqu'à quel point ces raisons doivent être détaillées. Tout ce qu'on peut inférer de l'article 107 est l'obligation de

⁶ Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, Tome 1, no. 4, 13.

faire apparaître les motifs d'appel à la face même de la requête. Ceci permettra au juge d'apprécier, à priori, au stade de la requête pour permission d'appeler et sans enquête complémentaire, si la requête est suffisamment sérieuse pour être accueillie.

Suivant le texte de l'article 107, l'existence d'allégations écrites serait donc une condition fondamentale de l'exercice du droit d'appel. Cependant, dans l'arrêt *Dame Lise Pelchat v. Huron Fishing Tackle Inc.*, le juge Gaston Michaud a refusé de rejeter sur-le-champ une requête pour permission d'appeler qui n'énonçait aucun motif d'appel.⁷ Cependant, il permettait d'amender la requête. Ceci fait, il la rejetait en indiquant qu'il ne pouvait pas prendre en considération des motifs d'appel qui n'apparaissaient pas dans la procédure écrite ou qui n'avaient pas été explicités lors de l'audition de l'appel. Nonobstant l'exigence d'une procédure écrite, une requête informelle ne comportant en réalité que les éléments de ce que l'on considérerait sous le Code de procédure civile comme une pure et simple inscription en appel serait recevable pourvu qu'à l'audition l'appelant explicite verbalement sa requête.

Le tribunal considérerait implicitement comme seul élément essentiel de la requête sa conclusion même, c'est-à-dire la demande de révision de la décision du commissaire-enquêteur en chef. Il apparaît cependant qu'une requête qui, suivant le Tribunal du travail, peut faire l'objet d'une explication verbale, ne saurait par ailleurs être amendée sinon pour répéter ce qui a déjà été allégué verbalement au stade de la demande d'autorisation d'appel.

Cependant, en dehors de ce cas particulier, le principe général serait plutôt celui que retenait le Tribunal du travail dans des affaires comme celles de l'arrêt *Furlong Pontiac-Buick Inc. v. Union des Employés de Commerce, local 500 (R.C.I.A.)*.⁸ Il apparaît des jugements rendus dans ces dossiers qu'une requête devrait contenir des éléments essentiels permettant au Tribunal du travail d'apprécier quelles seraient les erreurs de droit ou de fait qui auraient vicié la décision du commissaire-enquêteur. Ces allégués devraient être suffisamment sérieux, à tout le moins en apparence, pour que le Tribunal puisse conclure à première vue à la possibilité d'une erreur dans la décision du commissaire-enquêteur sans qu'il ait à s'engager sur le fond. Si l'on considère l'absence d'une procédure écrite suffisamment élaborée comme une pure irrégularité de procédure, on risque soit de compromettre le sé-

⁷ *Pelchat v. Huron Fishing Tackle Inc.*, [1972] T.T. 415.

⁸ [1970] T.T. 274, 278; voir aussi *Austin Sales & Service v. L'Union des Employés de Commerce, local 500, (R.C.I.A.)*, [1970] T.T. 378.

rieux du contrôle préalable par la requête pour permission d'appeler, soit de laisser les parties dans l'incertitude sur la nature des moyens qui seront plaidés en appel. Cependant, cette matière est à peu près la seule dans laquelle le Tribunal du travail ne se soit pas montré sévère dans l'appréciation des conditions de formation de l'appel et dans l'établissement de sa juridiction.

Les conditions de l'appel et le problème des délais

L'article 107 du Code du travail exige que la requête soit signifiée et produite à l'intérieur du délai initial de dix jours de la décision du commissaire. Dès le début, le Tribunal du travail a pris, de façon très nette, une interprétation restrictive du point de départ de ce délai, interprétation qui a nécessairement aggravé les difficultés du système d'appel. En effet, dans l'arrêt *Maurice Pollack Realty*, il a été décidé que le délai d'appel se calculait non pas de la date de la réception du jugement, mais de la date apparaissant à la décision du commissaire-enquêteur.⁹ Pour nier que le délai doive courir de la connaissance du jugement, le Tribunal tirait argument de l'absence dans le Code du travail d'une disposition similaire à celle de l'article 473 C.P.C. obligeant le proto-notaire ou le greffier à notifier le prononcé du jugement aux parties et à leurs procureurs. Il donnait une interprétation littérale à l'article 107. Que le jugement ait été reçu trois, quatre ou cinq jours après sa date apparente, le délai d'appel devait quand même courir du jour même où il avait été rendu. Une interprétation différente aurait été possible, si l'on se réfère à l'article 24(g) du Code du travail. Cet article contient une obligation de même nature que celle imposée par l'article 473. En effet, le commissaire-enquêteur en rendant un jugement est obligé de transmettre une copie certifiée de son jugement aux parties. Le Tribunal aurait pu conclure que le jugement prenait date pour les parties au moment où il leur était effectivement notifié. Sa décision à l'effet contraire situait immédiatement l'exercice des procédures d'appel dans un cadre de rigorisme juridique peut-être conforme à la lettre du Code du travail, mais assez peu à son intention de faire apparaître le droit hors de tout formalisme.

Cette rigidité surprend. Ainsi, en matière de procédure civile, la Cour d'appel a rejeté une telle interprétation.¹⁰ Elle a reconnu à di-

⁹ *Maurice Pollack Realty Co. v. Tremblay*, [1970] T.T. 199; voir aussi *Badeau v. Macdonald Rambler (1968) Ltée*, [1970] T.T. 301.

¹⁰ *Dahmé v. Dame Fillion*, [1964] B.R. 767; *Parmatt Inc. v. Desco Inc.*, [1966] B.R. 75; *Clément v. Arcand*, [1969] B.R. 371; *Rubin v. Litvin*, [1970] C.A. 708.

verses reprises que les délais pouvaient être suspendus lorsque le fonctionnaire d'un tribunal inférieur n'avait pas satisfait à l'obligation de transmettre en temps utile le jugement aux parties intéressées. Elle admettait qu'en dépit de la lettre du Code de procédure civile, le délai d'appel puisse, dans certains cas, courir à partir de la connaissance effective du jugement, ou qu'au moins elle se réserve la faculté de prolonger les délais d'appel en pareilles circonstances, même sous le régime du Code de procédure de 1897.

Bien que nous nous trouvions en principe devant un droit d'application large, le Tribunal du travail s'est senti obligé de faire respecter de façon stricte le délai de dix jours aussi bien pour la production que pour la signification des procédures. Il a refusé de façon constante de considérer que l'article 134 du Code du travail s'appliquait à une signification ou à une production de requête hors du délai de l'article 107. Il y a eu des délais de déchéance qui devaient être respectés pour donner juridiction au Tribunal du travail. Plusieurs décisions ont été rapportées. En dépit des efforts des parties et des procureurs, la jurisprudence du Tribunal du travail est restée uniforme à partir des toutes premières décisions rendues à la fin de 1969 et au début de 1970.

La doctrine du Tribunal n'a pas varié depuis ces commentaires du Juge Quimper:

La production de la requête et le délai dans lequel celle-ci doit être produite sont des éléments constitutifs de la procédure d'appel. L'expiration de ce délai emporte déchéance du droit d'appel. En établissant ce délai le législateur a voulu contraindre le titulaire d'un droit à prendre parti rapidement.

A cet égard, on peut référer aussi à l'autorité de Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, 11th Edition, p. 367:

Enactments regulating the procedure in courts seem usually to be imperative and not merely directory. If, for instance, a right of appeal from a decision be given with provisions requiring the fulfilment of certain conditions, such as giving notice of appeal and entering into recognisances, or transmittting documents within a certain time, a strict compliance [would be imperative and non-compliance] would be fatal to the appeal.

Il s'ensuit que, contrairement aux délais de procédure qui peuvent être étendus, les délais de déchéance ne le peuvent pas. Ce sont des délais régulateurs de droit.

Arrivant à la conclusion que le délai de dix jours prévu à l'article 107 est un délai de déchéance, il n'y a pas lieu pour le tribunal de se prononcer sur le motif de la requête.¹¹

¹¹ *Commission des Ecoles Catholiques de Shawinigan v. Syndicat National des Employés de Bureau des Commissions Scolaires de la Mauricie (C.S.N.)*, [1970] T.T. 63, 64.

A la même époque, en analysant l'obligation de signifier aux parties, le Juge Quimper faisait exactement le même commentaire au sujet d'une signification tardive dans l'affaire du *Syndicat National des Employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval v. L'Hôtel-Dieu de Roberval*.¹² De son côté, le Juge Fillion, au tout début des activités du Tribunal du travail, prenait une position semblable dans la cause d'*Iberville Meat Market* en réglant un autre problème, celui de la prolongation d'un délai, terminé un jour non juridique, au jour juridique suivant.¹³

En l'espèce, les procureurs de l'appelante avaient soutenu que lorsque le délai de dix jours expirait un jour férié, la signification pouvait valablement être faite le premier jour juridique suivant. Ils s'appuyaient sur l'article 5, paragraphe 2, du règlement sur l'exercice du droit d'association, prolongeant les délais au premier jour juridique suivant, lorsqu'ils se terminent un jour non juridique. Le Tribunal décida que cette règle n'était pas applicable aux procédures mues devant lui. Il n'était pas lié par ce règlement applicable uniquement au commissaire-enquêteur. Il n'a pas admis non plus qu'il puisse s'inspirer d'une disposition comme celle des articles 8 et 9 du Code de procédure civile de la province de Québec. Le résultat le plus net de cette affaire est qu'en somme, tant la production que la signification de la requête doivent se faire à l'intérieur d'un délai de dix jours de calendrier à partir de la requête, sans que ce délai puisse être prolongé en raison du retard dans la transmission de la décision du commissaire-enquêteur ou encore d'un certain nombre de jours fériés.

Le Code du travail a lui-même contribué à cette solution en stipulant à l'article 134 que les délais de cinq jours et moins étaient prolongés jusqu'au jour juridique suivant. Il favorise le raisonnement d'après lequel une telle prolongation n'est pas prévue pour des délais plus longs et qu'il ne peut y avoir de report au premier jour juridique suivant. Le Tribunal du travail s'en est tenu à l'interprétation la plus rigoureuse de ce délai, sans tenir compte des difficultés rencontrées

¹² [1970] T.T. 60; voir aussi *Syndicat National des Employés de l'Hôpital Notre-Dame de Montréal v. Syndicat des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.*, [1972] T.T. 47.

¹³ *Iberville Meat Market Inc. v. Noël*, [1970] T.T. 55; voir aussi *Hôtel-Dieu d'Alma v. Le Syndicat National des Employés de l'Hôtel-Dieu d'Alma*, [1970] T.T. 197; *L'Association des Avocats du Contentieux de la Ville de Montréal v. La Ville de Montréal*, [1970] R.D.T. 573; *Quebec North Shore Paper Co. v. Syndicat National des Employés en Forêt de la Québec North Shore Paper Co.*, [1971] T.T. 353; *Gauvin v. Syndicat des Employés du Magasin de Québec Inc.*, [1972] T.T. 270; *McCrae v. Syndicat Indépendant des Policiers Industriels du Québec*, [1972] T.T. 273.

par les parties à certaines périodes comme celles des fêtes où les bureaux d'une partie intéressée sont fréquemment fermés et où il est extrêmement difficile de compléter la signification en temps utile.¹⁴

Les seuls cas où le Tribunal ait atténué la rigueur du délai sont survenus au moment de la grève dans la fonction publique au Québec, en 1972. Il a alors considéré que certains expédients adoptés par les procureurs pendant la fermeture du greffe du Tribunal, tels que le dépôt de la requête au bureau de l'un des juges du Tribunal du travail, satisfaisaient substantiellement aux exigences du Code du travail.¹⁵ Il s'est inspiré d'un arrêt antérieur de la Cour d'appel de la province de Québec dans l'affaire de *Boisclair v. Denis*¹⁶ où la Cour avait relevé une partie du défaut de produire en temps opportun un cautionnement d'appel à cause d'une grève des postiers.

Le Tribunal du travail a cependant apporté quelques restrictions à l'application de ses propres principes en invoquant l'article 134 d'abord au sujet du mode de production de la requête et ensuite à propos de la nature des significations exigées. Il a admis rapidement que les parties n'étaient pas tenues de rapporter l'original de la requête à l'intérieur du délai de dix jours. La seule obligation des représentants des parties était de déposer une copie de la requête à l'intérieur du délai et de rapporter par la suite l'original avec la preuve des significations aux parties intéressées.¹⁷ Une autre attitude aurait rendu l'exercice du droit d'appel pratiquement impossible dans un certain nombre de cas, surtout lorsqu'il implique des parties dont les bureaux sont situés dans des régions éloignées de la province.

D'autres allègements ont été apportés à la procédure de signification proprement dite. La lettre du Code du travail prescrivait une signification tant aux parties intéressées qu'au commissaire-enquêteur. Le Tribunal du travail a commencé par ne pas exiger la signification au commissaire-enquêteur qui avait entendu le dossier lui-même. La signification à un autre commissaire-enquêteur que celui

¹⁴ *Richard v. Association Nationale des Employés de l'Alimentation au Détail de Québec Inc.*, [1973] T.T. 82.

¹⁵ *Canadian Uniform Ltd. v. Morin*, [1972] T.T. 173: signification aux parties et au Juge en Chef du T.T.; *Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de Ville d'Anjou v. Ville d'Anjou*, [1972] T.T. 175: signification par courrier recommandé; *Tremblay v. Knight Maintenance Ltd.*, [1972] T.T. 266: rejet de l'appel en l'absence de preuve de toute tentative de signification et de production pendant la période de grève.

¹⁶ [1966] B.R. 33.

¹⁷ *Syndicat National des Travailleurs de la Construction et du Bois Ouvré de Roberval Inc. v. Gagnon & Frères de Roberval Ltée*, [1971] T.T. 24.

qui avait été saisi du dossier en première instance n'était, d'après lui, qu'une pure irrégularité de procédure, l'essentiel demeurant qu'une signification soit faite au service du droit d'association ou à son chef.¹⁸

Par la suite, le Tribunal du travail a poussé plus loin son raisonnement. Il a vu dans le défaut de signification au commissaire-enquêteur un vice de procédure. Il a conclu que la signification au commissaire-enquêteur n'avait pas véritablement pour objet la formation de l'appel, mais plutôt de notifier l'appel au commissaire-enquêteur pour qu'il transmette le dossier de l'enquête au greffe du tribunal.¹⁹ Le Tribunal du travail permettait même éventuellement d'amender les procédures de façon à signifier au commissaire-enquêteur après l'expiration du délai.²⁰

Une autre difficulté d'application de l'article 107 du Code du travail s'est posée à l'égard de l'obligation de signifier aux parties. Le Tribunal s'est demandé si le défaut de signifier à la partie elle-même et non à ses représentants, les procureurs, devait entraîner le rejet de l'appel ou si cette façon de procéder était permise par le Code du travail ou encore représentait tout au plus un vice de procédure au sens de l'article 134.

Les solutions ont varié. Dans au moins un cas, en 1970, on l'a considéré comme une pure et simple irrégularité de procédure. Le Tribunal a autorisé la signification aux parties après l'expiration des délais, de façon à corriger ce qui apparaissait comme une irrégularité de procédure.²¹ Par contre, l'année suivante, le Tribunal du travail rejetait une requête signifiée uniquement aux représentants du salarié intimé et non à celui-ci.²² Finalement, dans un jugement rapporté récemment, le Tribunal du travail, tout en considérant comme informelle et insuffisante la signification d'une requête pour permission d'appeler à un membre du contentieux d'une centrale syndicale, reconnaissait cependant que la signification aux procureurs mêmes qui avaient agi en première instance aurait pu être valable.²³

Cependant, la signification faite à une personne qui n'a aucun lien juridique avec la partie intéressée serait sans aucune valeur légale,

¹⁸ *Société du Port de Valleyfield v. Syndicat National des Fonctionnaires Municipaux de Salaberry de Valleyfield*, [1971] T.T. 354.

¹⁹ *Syndicat National des Employés en Forêt de la Québec North Shore Paper Co. v. Québec North Shore Paper Co.*, [1972] T.T. 46.

²⁰ *Entreprises Lionel Inc. v. Aubin*, [1972] T.T. 168.

²¹ *Fibre de Verre T.M. Inc. v. Côté*, [1970] T.T. 58.

²² *Gazoline Stations Ltd. v. Paré*, [1971] T.T. 271.

²³ *Corriveau v. Syndicat National des Employés Salariés de l'Asbestos Corporation Ltd.*, [1973] T.T. 106.

même si, par la suite, elle lui avait transmis la procédure. La partie intéressée, nonobstant sa comparution, conservait le droit de soulever l'insuffisance d'une telle signification.²⁴

D'après ces dernières décisions, la signification aux procureurs ou aux représentants serait permmissible. Si l'on s'en tient aux règles normales du mandat, une telle conclusion aurait dû être retenue dès le début. Si l'on ne permet pas la signification à un procureur ou à un mandataire régulièrement constitué devant le commissaire-enquêteur, l'on ajoute un fardeau déjà imposé à l'appelant devant le Tribunal du travail. On rend en réalité la procédure suivie beaucoup plus lourde que devant les juridictions civiles où le Code de procédure autorise la signification aux procureurs mandatés en première instance, jusqu'à la production d'un nouvel acte de comparution en appel.²⁵

Les étapes postérieures à la formation de l'appel

Ce n'est guère que dans le cas des étapes postérieures à la formation de l'appel que le Tribunal du travail s'est montré assez large. Il a décidé que l'article 134 du Code du travail trouvait là sa pleine application, une fois que les conditions de fond donnant ouverture à la juridiction du Tribunal se rencontraient. Un retard dans la présentation de la requête pour permission d'appeler n'emportait pas pour lui déchéance des droits de l'appelant. Il s'identifiait à une irrégularité de procédure à laquelle l'article 134 permettait clairement de remédier.²⁶ De même, le dépassement des délais pour l'audition des appels et l'émission des jugements seraient traités de la même façon. Pour le Tribunal, ces délais, nonobstant la rédaction apparemment impérative du Code du travail n'auraient que valeur indicative.²⁷

Une interprétation contraire aurait été possible. Cependant, elle aurait conduit à des absurdités par des retards qui, dans un certain nombre de cas, n'auraient pas été imputables aux parties, mais simplement aux nécessités de l'étude du dossier par le juge ou, présu-

²⁴ *Archambault v. Clinique Orthopédique Laurentienne*, [1973] T.T. 121.

²⁵ Code de procédure civile, art. 499.

²⁶ *Zeller's Ltd. v. Le Syndicat National Catholique des Commis et Comptables de Jonquière Inc.*, [1970] T.T. 343.

²⁷ *Union des Ouvriers du Textile d'Amérique, local 1794 v. Wadding Converters Ltd.*, [1970] T.T. 77: la Cour d'appel s'est prononcée dans le même sens; *Les Services M.E.O. (Montréal) Inc. v. Tribunal du travail et le Syndicat National des Employés de M.E.O. Maintenance (C.S.N.)*, [1972] R.D.T. 519, 533-36: désistement après inscription en appel.

mons-nous, à l'occasion, par la procédure de délibération collective que le tribunal utilise pour assurer l'unité de sa jurisprudence. Dans la plupart des dossiers importants, le juge aurait pu être dessaisi du dossier et l'appelant déchu de ses droits sans qu'aucun remède n'apparaisse dans le Code du travail. Nonobstant la rédaction du Code, il nous semble que légitimement le Tribunal du travail, sa juridiction étant déjà acquise, pouvait considérer que ces délais ne devaient représenter qu'une sorte de voeu du législateur et n'affectaient pas sa juridiction propre.

En analysant la rédaction des textes, on doit cependant reconnaître que l'obligation imposée au Tribunal du travail était littéralement aussi impérative que celle imposée aux parties pour la formation de l'appel. La position prise par le Tribunal s'appuie fondamentalement sur la nécessité de protéger les droits des parties contre des erreurs ou des délais qu'elles ne contrôlent pas. Cependant, quoiqu'il en ait dit, elle ne repose pas sur le texte du Code du travail et elle fait ressortir le besoin de certaines réformes législatives nécessaires pour respecter la conception que l'on se fait traditionnellement du droit du travail. En effet, ce n'est pas uniquement par voie d'interprétation judiciaire que les problèmes posés par la procédure d'appel actuelle devant un Tribunal du travail sont susceptibles de se résoudre. L'article 134 aurait pu sans doute être appliqué plus libéralement. Une interprétation plus large de l'article 107 du Code du travail aurait pu, dans certains cas, modifier la computation du délai. Il eut été possible de tenir compte de la date de réception de la décision du commissaire-enquêteur et aussi des jours fériés à l'intérieur du délai. De même, une suspension des délais dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que l'impossibilité matérielle d'agir, aurait été acceptable. Ceci survient par exemple lorsqu'une décision est rendue dans une période telle que celle des fêtes, pendant des périodes de congés ou lorsque les bureaux d'une partie sont fermés. On aurait dû se réserver le droit de prolonger les délais lorsqu'une partie fait preuve d'une diligence suffisante. Cependant, l'on doit reconnaître que la rédaction des dispositions du Code du travail stérilisait peut-être à l'avance toute tentative d'interprétation libérale de l'article 134 par le Tribunal du travail, quant à la procédure d'appel devant celui-ci.

Nécessité d'une réforme législative

L'analyse de la jurisprudence et des dispositions du Code du travail conduit à admettre la nécessité de quelques réformes de procédure. Si le Tribunal n'estime pas qu'il peut étendre les délais d'appel lorsqu'ils expirent un jour férié, le paragraphe 3 de l'article 134 du

Code du travail devrait être amendé pour étendre son application à tout délai, quelle que soit sa durée. En pratique, l'on n'en trouve aucun dans ce Code qui excède une durée de quinze jours, que ce soit en matière d'accréditation ou de congédiement pour activités syndicales.

L'inclusion de tous les jours fériés éviterait que le délai ne soit abrégé indûment et réduit parfois à même trois ou quatre jours. La règle actuelle donne parfois à peine le temps aux procureurs ou aux agents des parties de communiquer avec leurs mandants et d'obtenir leurs instructions. Ceci n'allongerait pas de façon sérieuse les délais, mais éviterait la perte de droits qu'une procédure trop rigide compromet malheureusement fréquemment, comme on peut le juger par une lecture périodique des décisions du Tribunal du travail.

En tenant compte de la jurisprudence du Tribunal du travail, le législateur simplifierait aisément la procédure de formation de l'appel. Le Tribunal a reconnu que la signification au commissaire-enquêteur n'était pas un élément essentiel à la formation de l'appel. Seule le serait la signification aux parties. Le texte pourrait s'inspirer de celui du Code de procédure civile. Celui-ci impose la signification aux parties. Par la suite, le dossier est transféré et signifié aux parties et non au juge ou au tribunal qui a rendu la décision de première instance. Sous l'autorité du Code du travail, la requête serait signifiée à toutes les parties intéressées ou à leurs mandataires. Cette référence aux mandataires permettrait de régler le problème d'interprétation de l'article 107 et l'obligation qui a parfois été faite dans certaines décisions de signifier à la partie elle-même. Le greffier du Tribunal du travail, une fois la requête déposée à son bureau, en informerait le service du droit d'association qui a alors l'obligation de transmettre le dossier. Pour le Tribunal du travail lui-même, la signification au commissaire-enquêteur a pour seul objet le déclenchement d'une procédure administrative interne; il vaudrait mieux supprimer l'obligation de signifier qui est quand même susceptible d'une toute autre interprétation et ramener dans les textes eux-mêmes cette procédure à ce qu'elle devrait véritablement être.

En l'absence de toute modification, la procédure d'appel au Tribunal du travail demeurera malheureusement ce qu'elle est: extrêmement formaliste, lourde et peu apte à favoriser la détermination rapide et sûre des droits des parties. Au contraire, bien qu'elle ait été conçue pour hâter le règlement des dossiers, elle a souvent, comme on peut le constater au seul examen de trois années de jurisprudence, engagé le Tribunal dans de longues discussions de procédure. Elle a empêché, dans nombre de cas, des parties d'exercer des recours valables.

Les difficultés ne découlent pas uniquement de l'interprétation et de l'application du Code du travail. Elles relèvent de la nature même de la législation. Elles appellent des réformes législatives. Elles ne seront pas réglées uniquement par un revirement de jurisprudence. Assez curieusement, le Code du travail aurait gagné à s'inspirer du Code de procédure civile. La procédure d'autorisation d'appeler prévue dans celui-ci est plus simple que celle qu'a établi notre Code du travail, ne consistant qu'en une requête signifiée aux procureurs des parties.²⁸ Le formalisme juridique est beaucoup plus évident sur ce point dans le Code du travail que dans la procédure d'appel civile. On éprouve parfois le sentiment, tant à l'examen de cette procédure qu'à l'étude de l'arbitrage et de l'accréditation, qu'alors que le formalisme s'allège dans l'action de nos tribunaux civils, il rentre en force dans le droit du travail québécois.

²⁸ Code de procédure civile, art. 494.